



**Conseil de déontologie – Réunion du 19 avril 2023**

**Plainte 22-46**

**X c. La Meuse Luxembourg / Sudinfo**

**Enjeux : vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; indépendance (art. 11) ; droit de réplique (art. 22) ; respect des engagements (art. 23) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias**

**Plainte fondée : art. 1 et 22**

**Plainte non fondée : art. 11, 23, 24, 26, 27 et Directive**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 avril 2023 que Sudinfo avait diffusé, en illustration particulière d'un dossier consacré aux violences scolaires, une vidéo amateur dans laquelle un élève giflait un professeur, sans avoir au préalable pris contact avec ce dernier, sollicité son point de vue et lui avoir laissé la possibilité d'exercer son droit de réplique. Le CDJ a noté qu'en dépit d'un traitement journalistique globalement prudent, le média avait pris le risque de rendre l'enseignant reconnaissable dès lors qu'il avait légitimement choisi, en raison de la nature des faits et de leur ancrage local, d'identifier l'établissement scolaire où l'incident s'était déroulé. Le Conseil a relevé que pour autant, le média n'avait à aucun moment tenté de contacter l'intéressé et de veiller à solliciter son point de vue pour obtenir sa version des faits. Il a également constaté que le média, qui relayait une supposition émise par une source tierce – à savoir la possibilité que le professeur ait d'abord craché sur l'élève –, ne lui avait pas non plus permis d'exercer son droit de réplique avant diffusion, alors qu'il s'agissait là d'une accusation susceptible de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

**Origine et chronologie :**

Le 4 novembre 2022, une plainte est introduite au CDJ contre un ensemble d'articles que Sudinfo a consacrés (dans ses éditions papier, en ligne et réseaux sociaux) à un incident survenu dans un établissement scolaire d'Arlon, lors duquel un élève a giflé un professeur. La plainte, recevable, a été transmise au média et aux journalistes concernés le 15 novembre. Le média y a répondu le 2 décembre. Le plaignant a répliqué via son conseil le 28 décembre. Le média a communiqué sa seconde réponse le 10 février 2023. Réuni en plénière le 19 avril, le CDJ a accepté la demande d'anonymat du plaignant dans la décision finale.

### Les faits :

Le 8 octobre 2022, Sudinfo publie dans ses éditions en ligne et papier (*La Meuse Luxembourg*) un ensemble de trois courts articles (chacun signé par un journaliste différent) concernant un incident survenu dans un établissement scolaire d'Arlon – nommé identifié – lors duquel un élève a giflé un professeur. Le dossier est annoncé en Une comme suit : « Arlon – Violence à l'école – La vidéo qui choque – Un prof giflé en pleine classe par un élève ! ». Une première illustration – un arrêt sur image de la vidéo – montre la gifle ; les visages des protagonistes sont floutés. Une seconde illustration présente la façade de l'établissement scolaire, avec la légende suivante : « Cela s'est passé à [nom de l'établissement]. La ministre Désir, la direction et les syndicats réagissent ».

En pages intérieures, l'édition papier propose un QR code aux lecteurs avec la mention suivante : « La vidéo de l'agression du professeur de mathématiques ». L'ensemble des trois articles est illustré par le découpage des scènes de la séquence principale des faits dont les visages des protagonistes ont été floutés. En ligne, la vidéo (aujourd'hui indisponible) est intégrée en tête du dossier. Elle a été remplacée par un arrêt sur image de la gifle.

Le premier article, qui relate les faits, est intitulé « L'élève fonce sur son prof et le gifle » dans l'édition papier et « *"Me touche pas où (sic) je vais t'en mettre une"* : scène de violence filmée à [nom de l'établissement scolaire], un élève gifle son professeur en plein cours ! » dans sa version en ligne.

Le chapeau résume les faits, notant : « Presque tête contre tête, le ton est monté entre les deux hommes, la situation a dérapé... ». L'article décrit la vidéo « prise au sein d'une classe de [nom de l'établissement scolaire] à Arlon », dans laquelle on voit « un échange musclé entre les élèves et leur professeur d'un cours traditionnel ». L'article décrit plus précisément les images : « Deux élèves sont en train d'argumenter avec l'enseignant pour une raison peu claire. L'un d'eux, en jogging, se rapproche de plus en plus de son professeur avec un ton plus qu'agressif. Le professeur, de son côté, semble, lui aussi, perdre patience et c'est l'escalade. – « *Vous ne savez pas donner cours ! Quand c'est une fille devant vous, vous n'avez pas le même discours* », lance l'élève en colère. – « *Va voir le directeur si tu n'es pas content !* », lui répond l'enseignant. – « *Me touche pas où (sic) je vais t'en mettre une* », réplique l'adolescent. Tête contre tête, tout d'un coup, la situation bascule et l'élève met une gifle ».

L'article rend ensuite compte de la position du directeur de l'école, qui se dit étonné de la sortie de cette vidéo « alors que cette altercation a eu lieu en mai dernier ». Il précise que les faits se sont déroulés en cours de mathématiques quelques jours avant la fin de l'année, que l'élève n'est plus scolarisé dans son établissement et que le professeur était « cassé » suite à l'incident : « *Je l'ai eu en pleurs le lendemain dans mon bureau. C'est l'homme le plus humain que je connaisse et cette histoire l'a vraiment touché. Il y avait déjà eu quelques altercations avec cet élève par le passé mais des altercations verbales, jamais physiques !* ». Le dernier paragraphe revient sur la manière dont l'établissement gère les questions disciplinaires.

Le deuxième article, intitulé « *"Le tribunal a les moyens de suivre ce genre d'affaires"* », expose les explications de représentants syndicaux actifs dans l'enseignement public, qui soulignent que si de tels incidents sont moins rares, peu de plaintes les concernant remontent vers les syndicats, notant qu'elles sont souvent réglées en interne. Un paragraphe détaille l'avis du secrétariat général de l'enseignement catholique également contacté, qui précise que la situation est la même dans l'enseignement libre. Il pointe les mesures spécifiques qui peuvent être mises en place dans les écoles pour lutter contre ces faits de violence.

Le troisième article, intitulé « Chez la ministre Désir, on va se renseigner », donne la réaction du cabinet de la ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à qui la vidéo est soumise. Il est souligné que le cabinet n'était pas au courant de ce fait divers. Interrogé par le journaliste, le porte-parole indique : « Nous avons visionné ces images mais nous ne connaissons rien du contexte. Il est donc difficile de réagir comme cela, à chaud, sur un fait dont on ne sait rien du tout ». Le journaliste, le citant encore, relève qu'il précise qu'il va demander à son administration de faire la lumière sur cette histoire afin de voir « ce qu'il y a lieu de faire, mais, je le répète, il est impossible de se prononcer sans la moindre contextualisation ». Le journaliste ajoute alors, en style indirect : « Surtout que, souligne-t-on, le professeur agressé semble avoir craché sur son élève ». Il clôture l'article par la réponse du porte-parole sur la fréquence de ce genre de faits.

Le même jour, Sudinfo publie sur sa page *Facebook* principale (Sudinfo.be) un lien vers le dossier en ligne avec la légende suivante : « Un élève gifle son professeur en plein cours ! ». Le média partage également le dossier sur sa page *Facebook* Sudinfo LaMeuse Luxembourg avec le chapeau de l'article principal et publie un tweet renvoyant vers le dossier en ligne. Ces publications en ligne sont toutes accompagnées des captures d'écran floutées reprises dans le dossier en ligne.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le conseil du plaignant indique en premier lieu que si les visages des élèves et du professeur sont floutés dans la vidéo et ses captures d'écran, ils demeurent selon lui identifiables. Il relève que le plaignant est à ce point identifiable que la publication des articles sur les réseaux sociaux a suscité un grand nombre de commentaires à son égard et que les personnes qui ont commenté ont immédiatement identifié le professeur concerné, l'un d'entre eux citant son prénom. Il précise que le média, en plus d'avoir reproduit des captures d'écran pour illustrer ses articles, a également diffusé sur son site la vidéo en question, et qu'il a diffusé les productions sur ses pages *Facebook* et *Twitter*. Il note que les publications *Facebook* ont été repartagées. Il met en avant un post qui déclare « Quand même avant d'ouvrir le lien, tu devines de quel prof il s'agit », qui renvoie à l'article repris par un site web qu'il qualifie d'extrême droite.

Le conseil du plaignant revient ensuite sur les échanges qui ont eu lieu entre le plaignant et le chef d'édition régional de *La Meuse*, soulignant que ce dernier a présenté ses excuses au plaignant pour ne pas l'avoir contacté en vue d'obtenir sa réaction avant publication. Il note que des échanges ont également eu lieu entre le plaignant et le responsable des journaux du média, mais que le plaignant n'a pas obtenu de réponse à ses questions, à savoir : pourquoi le média n'a-t-il pas respecté la demande du directeur de l'école (formulée lors de son interview avec la journaliste) de ne pas publier la vidéo, de ne pas citer le nom de l'établissement et de ne pas désigner les personnes concernées ; pourquoi la vidéo et les photos n'ont pas été floutées. Le conseil du plaignant note par ailleurs qu'aucune urgence ne justifiait cette publication puisque l'incident avait eu lieu plus de quatre mois auparavant. Revenant sur la demande du directeur de l'école, le conseil du plaignant note qu'outre le respect de la vie privée des personnes concernées, le directeur ne voyait aucun intérêt à publier un article à ce sujet (et encore moins à diffuser cette vidéo) alors que l'incident s'était déroulé l'année scolaire précédente et qu'il avait déjà fait l'objet d'un règlement en interne. Il relève qu'en retour, la journaliste lui expliquait, la veille de la publication, que l'article en ligne serait payant et donc seulement accessible aux abonnés, s'excusant cependant de le mettre « dans une position délicate » et indiquant qu'elle transmettait ses inquiétudes à ses supérieurs. Le conseil du plaignant souligne que la journaliste n'a pas précisé que l'article serait publié dans l'édition papier et que la vidéo litigieuse et les captures d'écran seraient visibles par tout un chacun. Il relève que le directeur a repris contact avec la journaliste après avoir rencontré le professeur concerné, qui demandait de lui signaler qu'il déposerait une plainte contre le média si la vidéo – filmée de manière totalement illégale – était mise en ligne, même floutée, ou si le nom du professeur ou de l'école était cité. Le conseil du plaignant relate également les échanges entre le média et la fille du plaignant, qui soulignait notamment la « supposition maladroite » selon laquelle son père aurait eu un comportement inadéquat envers l'élève. Le chef d'édition régional, absent le jour du traitement du sujet, a en retour présenté ses excuses concernant le fait que le média aurait « manifestement pu interroger » le plaignant. Le responsable des journaux du média a quant à lui répondu avoir procédé au retrait des images (vidéo) « dans un souci d'apaisement ». La fille du plaignant a réitéré son souhait de faire retirer l'article du site et des réseaux sociaux du média.

Le conseil du plaignant estime que les articles ont incontestablement porté atteinte à plusieurs règles déontologiques. Premièrement, il relève que le dossier pose la question de l'indépendance journalistique lorsqu'il s'avère que les journalistes ne jouissent pas de la liberté rédactionnelle qui devrait être la leur. Il renvoie aux échanges entre la journaliste et le directeur de l'école, estimant que le fait de renseigner le nom de l'établissement scolaire dans le premier article ne procédait pas d'un choix journalistique, mais bien d'une pression éditoriale. Il considère que révéler le nom de l'établissement et du cours concerné est contraire au respect des droits des personnes, estimant que ces éléments ne servaient en rien l'intérêt général qui peut être celui d'informer le public sur la violence à l'école. En ne refusant pas l'injonction de l'éditeur, la journaliste n'a selon lui pas préservé l'indépendance requise.

Ensuite, le conseil du plaignant relève un défaut de droit de réplique. Il rappelle que dans le troisième article, le journaliste souligne que « le professeur agressé semble avoir craché sur son élève », et note à ce propos que plusieurs personnes sur les réseaux sociaux ont ainsi pris fait et cause pour l'agresseur en tenant pour acquis le fait que le plaignant lui aurait effectivement craché dessus. Cette accusation entraînait pour le journaliste l'obligation de lui demander son point de vue avant sa diffusion. Il relève que cela n'a pas été contesté par le média et qu'aucune communication publique de la part du journaliste et/ou du média faisant écho à ces excuses et à la violation de cette obligation ne s'en est d'ailleurs suivie.

En troisième lieu, le conseil du plaignant estime que ni les droits du plaignant, ni son droit à l'image n'ont été respectés. Pour lui, il n'est pas sérieusement contestable, ni contesté que la vidéo et les captures d'écran diffusées par le média permettent aisément de reconnaître le plaignant. Citant le Code de déontologie et la Directive sur l'identification du CDJ, il ajoute que la diffusion incriminée ne répond à aucune exception possible. En effet, cette identification non souhaitée ne se justifiait pas au regard de l'intérêt général dès lors qu'elle n'apportait pas une plus-value au traitement du sujet et que le plaignant n'est pas une personnalité publique, même sur le plan local. Il rappelle que le directeur d'école avait expressément demandé de ne pas diffuser la moindre image provenant de cette vidéo. Le conseil du plaignant fait référence à la jurisprudence du CDJ pour étayer ses propos.

Pointant une intrusion dans la douleur des personnes et une atteinte au droit des personnes en situation fragile et relevant que le premier article a fortement insisté sur le choc qu'a subi le plaignant, son conseil estime qu'aucune « attention particulière » n'a été portée à l'égard du plaignant qui fut victime d'une agression, ni à l'égard de ses proches. Au contraire, il est précisé qu'il s'agit du cours de mathématiques donné au sein d'un établissement scolaire qui a été expressément identifié. Le conseil du plaignant rappelle que le média a veillé à donner une visibilité maximale au dossier, augmentant davantage encore la caisse de résonance et l'absence d'attention à la détresse vécue par le plaignant et ses proches, pourtant parfaitement connue des journalistes et du média. Cette façon de procéder est selon lui d'autant moins acceptable que plusieurs mois s'étaient déjà écoulés depuis cette agression. En diffusant massivement cette vidéo, illégale de surcroît, et en ressassant les faits en dépit de la demande expresse formulée par le directeur de respecter la vie privée des personnes concernées, les journalistes et le média ont réduit à néant les efforts qui avaient été entrepris par le plaignant et ses proches. Le conseil du plaignant joint en annexe les articles en cause et les échanges de mails précités.

### Le média :

#### *En réponse à la plainte*

Le média estime que le phénomène relaté, à savoir un élève qui gifle son professeur en plein cours, devant les autres élèves, après avoir crié sur lui, n'est ni banal, ni admissible. Il considère de son devoir de s'intéresser à de tels faits qui sont rapportés à un média pour dénoncer une situation de violence à l'égard d'un professeur. Le média estime l'avoir fait dans une approche transparente, en s'adressant à la direction de l'école pour qu'elle confirme et commente les faits. Il ajoute que l'article publié ne se contente pas d'un récit factuel, puisqu'il a été étayé par un dossier plus complet, où l'intérêt général ne fait absolument aucun doute.

Il indique que situer l'établissement scolaire et nommer le directeur interrogé semblait important pour asseoir l'authenticité des faits et la force du témoignage, pour situer le contexte. Il souligne que ce type d'informations reste important dans un média régional. Le média observe qu'il a par contre volontairement masqué et anonymisé tous les protagonistes de la scène, car ces identifications auraient été totalement dénuées d'intérêt pour appréhender le dossier. Le média souligne qu'il voulait aborder non pas la personnalité des intervenants mais la seule violence à l'école.

Il précise que comme le média disposait d'un éclairage extrêmement précis du dossier grâce aux explications du directeur, il lui semblait inutile d'approcher l'enseignant pour tenter d'en savoir plus, puisqu'il n'était nullement mis en cause, qu'il était clairement présenté comme la victime de l'incident et de cette violence gratuite. Il considère avoir agi en conscience, sans effectivement se soumettre aux demandes formulées dans un deuxième temps par la direction de l'établissement qui refusait la publication de tout article alors qu'elle avait, dans un premier temps, répondu sans détour aux questions. Il lui semblait inopportun de répondre à cette demande, d'autant que le dossier n'abordait pas les faits sur base de la personnalité des intervenants, totalement anonymisés, mais sur base de la violence à l'école.

Le média estime que les protagonistes n'étaient pas reconnaissables et que si l'un ou l'autre ont été reconnus, c'est manifestement à l'intérieur des murs de l'école où l'affaire était connue parce qu'elle avait fait grand bruit. Il ajoute qu'en attestent les commentaires postés en ligne par les internautes, qui

connaissent visiblement l'établissement de l'intérieur. Il observe que les informations écrites étaient volontairement peu précises pour éviter toute identification : le nom d'un établissement scolaire qui est parmi les plus grands d'Arlon, et qui compte un grand nombre d'élèves et de professeurs. Il souligne que la classe n'est pas citée et que l'information donnée par le directeur, qui a précisé qu'il s'agissait d'un cours de mathématiques, ne peut pas permettre davantage, à ceux qui ne connaissent pas l'établissement, d'identifier le professeur sans une recherche complémentaire approfondie. Il remarque que l'information relative au cours de mathématiques permet simplement de montrer qu'il s'agissait d'un cours « classique » et pas d'une formation par une société extérieure sur la violence à l'école. Il précise que la vidéo floutée contextualise évidemment la brutalité de l'étudiant. Il ajoute que comme précisé par le conseil du plaignant, la vidéo a été retirée rapidement après avoir pris contact avec le média.

Le média n'entend pas s'étendre sur l'interprétation par le conseil du plaignant des échanges entretenus par le directeur et la famille du professeur avec les journalistes. Il estime que ceux-ci ont fait preuve de l'empathie qui s'impose en pareil cas avec la victime et sa famille, et qu'en aucun cas ils n'ont subi la moindre contrainte rédactionnelle.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le conseil du plaignant estime que sous le couvert d'un sujet d'intérêt général, les journalistes et le média concernés se croient autorisés à empiéter sur la vie privée du plaignant et à faire fi des règles déontologiques.

Concernant la violation de l'article 11 (indépendance), le conseil du plaignant estime que la réponse du média est contraire à ce qui ressort notamment des échanges entre la journaliste et le directeur de l'école.

Concernant l'article 22 (droit de réplique), le média fait totalement abstraction de l'accusation grave formulée à l'encontre du plaignant, à savoir que « le professeur agressé semble avoir craché sur son élève ».

Concernant l'article 24 (droit des personnes et droit à l'image), le conseil du plaignant relève que le média doute encore de ce que le plaignant ait pu être reconnaissable, et, qu'à supposer qu'il l'ait été, il estime avoir tout fait pour qu'il ne le soit pas. Il note que le média considère qu'en réalité, le respect de cet article ne vaudrait qu'à l'égard des personnes étrangères à l'école, mais sans s'en expliquer. Il se demande au demeurant, comment le média peut sincèrement soutenir que cette reconnaissance aurait été cantonnée « à l'intérieur des murs de l'école » alors que le média a largement diffusé ces articles et ces images dans ses éditions papier, en ligne et sur les réseaux sociaux, tandis que les élèves en ont évidemment fait état autour d'eux, et donc pas seulement à l'école. Il juge cette façon de procéder d'autant moins compréhensible que le média reconnaît que « ces identifications étaient totalement dénuées d'intérêt pour appréhender le dossier ».

Concernant les articles 26 (intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine) et 27 (droits des personnes en situation fragile), le conseil du plaignant rappelle qu'il y a eu volonté délibérée d'une diffusion maximale de la vidéo de l'agression et des captures d'écran correspondantes, alors même que la détresse du plaignant était parfaitement connue.

En résumé, le conseil du plaignant observe que depuis le début, l'approche retenue par les journalistes et le média pour couvrir l'agression pose question. Il estime que ceux-ci ont recherché la plus grande identification possible et la diffusion maximale des articles et des images correspondantes, sans tenir compte de la détresse déjà vécue par le plaignant et ses proches.

Enfin, il note que si la vidéo de l'agression n'est plus disponible sur les sites et comptes des réseaux sociaux du média, les captures d'écran demeurent par contre disponibles, malgré une demande de suppression formulée il y a plusieurs mois.

### Le média :

#### *Dans sa seconde réponse*

Concernant le reproche d'avoir laissé entendre que « le professeur agressé semble avoir craché sur son élève », le média note que l'article relève en ces termes les propos du porte-parole de la ministre. Il relève que si la dernière phrase, considérée comme litigieuse par le plaignant, n'est pas entre guillemets, il s'agit pourtant bien de la prolongation du style direct du porte-parole, qui conclut que « le professeur agressé semble avoir craché sur son élève ». Il n'y a donc aucune conclusion en ce sens de la part du journaliste.

En ce qui concerne le droit de réplique réclamé, le média rappelle que selon lui, ce droit ne s'imposait pas dès lors que l'anonymat du professeur était sauvegardé (portrait flouté ; pas de nom ; pas de détails

suffisants pour l'identifier en dehors de l'école, où tout le monde était informé de cette affaire). Le média rappelle qu'il s'agit de la plus grande école de la région où les professeurs de mathématiques sont très nombreux.

Pour le média, cet anonymat écarte de la même manière l'intrusion dans la douleur des personnes. A propos des articles 26 et 27, il estime qu'il convient de se poser la question suivante : faudrait-il faire l'impasse sur un incident tel que celui-là au prétexte qu'il remue la douleur de la personne giflée ? L'intérêt général, quand il se double de mesures qui garantissent l'anonymat du professeur, ne justifie-t-il pas que l'on diffuse une telle information et des images aussi fortes pour aborder, avec des spécialistes (les syndicats, le SEGEC, la ministre de l'enseignement) la problématique de la violence à l'égard des professeurs à l'école ? Or, souligne-t-il, telle était la volonté de la direction de l'établissement et du professeur : que cette affaire soit mise sous cloche, qu'il n'en soit aucunement fait écho, que l'on ne puisse pas aborder dans un média ce cas pourtant exceptionnel.

Sans renoncer à son devoir d'information et d'analyse, le média considère avoir par ailleurs tenu compte d'une part des demandes de l'école et du professeur, en évitant de divulguer l'identité du professeur concerné. Il ajoute que si la journaliste et le chef d'édition ont fait preuve d'empathie dans leurs propos à l'égard du directeur, on ne peut en profiter pour les accabler de reproches. Le média précise que le chef d'édition a indiqué que la rédaction « aurait pu » (et non « aurait dû ») interroger le professeur pour le reportage, ce que la rédaction n'avait pas jugé nécessaire de faire quand l'information est tombée, estimant que le contact pris avec le directeur de l'école suffisait, le professeur n'ayant pas été mis en cause le moins du monde dans cette affaire. Le média relève qu'au contraire, les propos du directeur disculpaient totalement le professeur.

### **Solution amiable : N.**

### **Décision :**

Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général pour le média d'évoquer le phénomène de la violence à l'école, particulièrement à l'égard du corps enseignant, et de l'aborder sous l'angle spécifique des réponses qui y sont apportées. Le fait de le traiter via un cas particulier – sur la base d'une vidéo amateur – n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

En l'occurrence, le CDJ note que les journalistes usent, pour démarrer leur enquête, d'une vidéo amateur qui leur a été transmise par une lectrice via le bouton d'alerte du média. Il retient qu'ils ont vérifié et recoupé les faits filmés auprès d'une source de première main – la direction de l'établissement scolaire où ces faits étaient supposés s'être déroulés –, ce qui leur a permis d'une part d'en établir la véracité, d'autre part de les mettre en perspective quant à leurs circonstances, le moment et le cadre où ils s'étaient déroulés, les conséquences qui s'en étaient suivies pour l'élève et pour le professeur.

Le Conseil rappelle que les images – particulièrement les images filmées – peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports de la dureté des faits relatés. Il n'empêche que l'apport informatif significatif de telles images peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant.

En l'occurrence, le CDJ observe que ces images ont fait l'objet d'un traitement journalistique prudent : en plus de les avoir mises en perspective, le média permettait, en les diffusant, d'attester de la nature de l'incident au point de départ de son travail d'enquête qui visait à identifier les réponses – particulières et générales – qui peuvent y être apportées, qu'il a veillé à flouter les personnes qui y figuraient.

Que les faits évoqués aient eu lieu plusieurs mois auparavant n'enlève rien à leur pertinence dès lors qu'ils venaient d'être portés à la connaissance des journalistes et qu'ils illustraient le phénomène qui était analysé.

Le Conseil constate encore que le média n'a pas divulgué le nom des protagonistes de l'incident, notant qu'il a néanmoins précisé celui de l'établissement scolaire en cause et celui de son directeur. Il relève, outre la gravité de l'incident, que cette identification intervient alors que le directeur, interrogé suivant l'angle choisi pour traiter le sujet sur la manière dont sont gérées les questions de discipline au sein de son école, fait part d'une approche spécifique en la matière. Le Conseil estime en conséquence qu'il était légitime, dans le contexte d'une information à tonalité locale, que les journalistes identifient cette

école au-delà de la seule mention de sa localisation géographique – commune à plusieurs autres institutions scolaires –, et partant, la personne qui parlait en son nom.

Le Conseil considère que ce faisant, le média a néanmoins pris le risque, en dépit de la prudence qu'il avait adoptée, de rendre le professeur concerné reconnaissable. Il estime en effet qu'en convergence avec l'information relative à la matière qu'il dispense dans l'établissement et les données que la vidéo apportait sur sa silhouette et sa voix (disponibles sur tous les supports, y compris dans l'édition papier via le code QR), ces indications de lieu pouvaient potentiellement permettre de reconnaître l'intéressé sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat, ou autre que ceux qui avaient déjà pu prendre par ailleurs connaissance des faits. Sur ce dernier point, le Conseil note que l'incident qui impliquait plusieurs témoins et qui, de surcroît, avait été filmé à l'aide d'un smartphone, n'a en toute probabilité pas pu rester cantonné à la connaissance de la seule classe et même de la seule école où il s'était déroulé, élargissant *de facto* la possibilité d'une reconnaissance préalable à celle dont le média avait pris le risque. Au vu de ce constat, il estime ne pas être en mesure de trancher sur la responsabilité du média en la matière.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias n'ont pas été enfreints.

Au regard des précautions dont le média s'était entouré pour éviter d'identifier les différents protagonistes des faits, considérant l'usage qu'il a fait de la vidéo – qui bien que révélant des souvenirs douloureux, visait d'abord à traiter du phénomène et des réponses qui y sont apportées, sans s'attarder sur ce cas particulier au-delà de ce qui est nécessaire –, le Conseil considère que le média ne s'est pas introduit dans la douleur du professeur concerné et n'a pas porté atteinte à ses droits.

Les art. 26 (respect de la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Cela étant, dès lors qu'il y avait risque de reconnaissance, le CDJ s'étonne que le média n'ait pas tenté de contacter le plaignant et de veiller à solliciter son point de vue pour obtenir sa version des faits. Que l'intéressé apparaisse explicitement dans le dossier comme victime, que l'incident filmé n'ait constitué que l'illustration d'une problématique de société et que l'information ait été vérifiée auprès d'une source de première main n'y changent rien.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le Conseil souligne que cette démarche était d'autant plus nécessaire que le passage d'un des articles du dossier consacré à l'avis du cabinet de la ministre compétente sur les réponses apportées pour faire face à ces situations de violence mentionnait que le professeur semblait avoir craché sur l'élève.

Le Conseil note qu'il s'agissait là d'une accusation susceptible de porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation du professeur et qu'il était donc nécessaire que le média sollicite le point de vue de ce dernier avant diffusion, afin de lui permettre de donner sa version de l'histoire.

Le fait que ces propos aient été tenus incidemment, sous la forme de citation indirecte, par une source tierce, qu'ils aient été émis au titre de supposition, et qu'ils se limitent à décrire la vidéo, n'enlève rien au manquement observé.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Enfin, le Conseil constate que rien ne permet dans ce dossier de conclure à l'absence d'indépendance dans le chef de la ou des journalistes qui sont intervenus dans la rédaction des différents articles. Le fait qu'une rédaction décide en concertation avec ses journalistes de diffuser ou non une vidéo, d'en flouter ou non les personnes, de donner plus ou moins de détails sur les protagonistes et les lieux répond en toute liberté rédactionnelle à des appréciations qui tiennent à la ligne éditoriale du média, ainsi qu'à la balance des intérêts qu'il met en œuvre sur la base des principes de déontologie. Dès lors que ces décisions interviennent au sein de la rédaction, on ne peut parler de défaut d'indépendance. L'art. 11 du Code précise ainsi que « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent ».

Pour le surplus, le CDJ constate que la journaliste qui a recueilli le témoignage du directeur avait pris le seul engagement de transmettre ses demandes à la rédaction, ce qu'elle a fait. On ne peut donc lui reprocher de ne pas l'avoir respecté.

Les art. 11 (indépendance) et 23 (respect des engagements) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Considérant que les manquements observés résultent du traitement rédactionnel d'ensemble donné par le média à ce dossier, le CDJ décide de ne retenir que la seule responsabilité de ce dernier.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 1 et 22 ; elle n'est pas fondée pour les art. 11, 23, 24, 26, 27 et la Directive.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil et sur ses deux pages *Facebook* concernées, en position bien visible, pendant 48 heures et placer sous les publications en ligne, si elles sont disponibles ou archivées, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que Sudinfo n'avait pas sollicité le droit de réplique d'une personne mise en cause par les propos d'une tierce personne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 avril 2023 que Sudinfo avait diffusé, en illustration particulière d'un dossier consacré aux violences scolaires, une vidéo amateur dans laquelle un élève giflait un professeur, sans avoir au préalable pris contact avec ce dernier, sollicité son point de vue et lui avoir laissé la possibilité d'exercer son droit de réplique. Le CDJ a noté qu'en dépit d'un traitement journalistique globalement prudent, le média avait pris le risque de rendre l'enseignant reconnaissable dès lors qu'il avait légitimement choisi, en raison de la nature des faits et de leur ancrage local, d'identifier l'établissement scolaire où l'incident s'était déroulé. Le Conseil a relevé que pour autant, le média n'avait à aucun moment tenté de contacter l'intéressé et de veiller à solliciter son point de vue pour obtenir sa version des faits. Il a également constaté que le média, qui relayait une supposition émise par une source tierce – à savoir la possibilité que le professeur ait d'abord craché sur l'élève –, ne lui avait pas non plus permis d'exercer son droit de réplique avant diffusion, alors qu'il s'agissait là d'une accusation susceptible de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

Le plaignant demandait la récusation de M. Royer. La demande de récusation du plaignant à son égard est devenue sans objet, dès lors qu'il s'est déporté dans ce dossier.

## CDJ – Plainte 22-46 – 19 avril 2023

---

### **Journalistes**

Laurence van Ruymbeke  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Thierry Dupièieux

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

### **Editeurs**

Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin  
Philippe Roussel

### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Arnaud Goenen et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président